

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL

PROGRAMME 360

RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCES

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE RÉGLEMENT

DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES POUR

2022

COMPENSATION À LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES
ALLÈGEMENTS DE
PRÉLÈVEMENTS POUR
LES ENTREPRISES LES
PLUS TOUCHÉES PAR LA
CRISE SANITAIRE



PROGRAMME 360
**Compensation à la sécurité sociale des allègements de
prélèvements pour les entreprises les plus touchées par
la crise sanitaire**

Bilan stratégique du rapport annuel de performances

Franck Von Lennep

Directeur de la sécurité sociale

Responsable du programme n° 360 : Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Ce programme temporaire avait pour vocation d'assurer la compensation à la sécurité sociale du coût des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement mis en place afin de soutenir les employeurs et les travailleurs indépendants les plus affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19.

La crise sanitaire exceptionnelle et ses conséquences économiques ont menacé la pérennité de nombreuses activités et d'un grand nombre d'emplois. Dans ce contexte, un dispositif inédit d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales, associé à une aide au paiement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % de la masse salariale des mois considérés, a été mis en place par la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Ce dispositif a permis notamment aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et du commerce de détail non alimentaire de réduire leurs passifs sociaux de manière rapide et massive, et ainsi de soutenir la reprise de leur activité. Il a porté sur les périodes concernées par les mesures de restriction ou d'interdiction d'activité prises de mars à juin 2020. Ce dispositif comprend également une réduction forfaitaire de cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants des mêmes secteurs égale à 600 euros par mois et un dispositif spécifique pour les artistes-auteurs.

Un dispositif analogue a été reconduit par l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 pour les périodes concernées par les mesures de restriction ou d'interdiction d'activité prises à partir d'octobre 2020. Plusieurs décrets ont prolongé ce dispositif pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 30 avril 2021.

Compte tenu de la levée progressive des mesures de restriction, ce dispositif de soutien a été adapté par la loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative (LFR) pour 2021, qui a conduit à supprimer l'exonération de cotisations patronales et à maintenir une aide au paiement de 15 %, au lieu de 20 %, de la masse salariale des mois considérés pour les employeurs et une réduction forfaitaire de 250 euros par mois pour les travailleurs indépendants.

Toutefois, compte tenu de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire en outre-mer et de la mise en place de nouvelles mesures de restrictions sanitaires, les exonérations et les aides au paiement de 20 % sur les cotisations et contributions ont été prolongées sur les périodes d'emploi de juillet et août dans les territoires ultramarins.

Enfin, le dispositif des exonérations et aide au paiement a été reconduit sur le mois de décembre 2021 à février 2022 pour les entreprises les plus touchées par la crise. Celles ayant une perte supérieure ou égale à 65 % de leur chiffre d'affaires ont pu bénéficier d'une exonération totale des cotisations et contributions patronales ainsi que d'une aide au paiement de 20 % de la masse salariale. Les entreprises subissant une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 30 % mais inférieure à 65 % ont pu bénéficier d'une aide au paiement de 20 % de la masse salariale du mois considéré (ramenée à 15 % pour février 2022).

Pour compenser le coût de ce dispositif, le programme 360 a été créé par la troisième loi de finances rectificative (LFR 3) pour 2020. Avant la fermeture du programme en 2023, une ouverture de crédits supplémentaires a été prévue sur l'exercice 2022 par la deuxième loi de finances rectificative pour 2022 à hauteur de 1,25 Md€.

Des indicateurs de performance ont été instaurés afin de suivre l'accès des employeurs au dispositif et le soutien de l'activité dans les autres secteurs affectés.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif

INDICATEUR 1.1 : Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires

OBJECTIF 2 : Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés

INDICATEUR 2.1 : Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales

INDICATEUR 2.2 : Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales

INDICATEUR 2.3 : Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

INDICATEUR 2.4 : Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Objectifs et indicateurs de performance

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Assurer l'accès rapide des employeurs au dispositif

INDICATEUR

1.1 – Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 Cible	2022 Réalisation	2023 Cible
Montant mensuel d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales rapporté au total des cotisations et contributions dues aux URSSAF pour les entreprises bénéficiaires	%	20,12	17,28	Sans objet	13,90	Sans objet

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2023.

Mode de calcul :

Rapport entre le montant mensuel moyen de l'aide au paiement déclarée par les entreprises bénéficiaires en 2020, 2021 et 2022 à hauteur de 128 M€ et le montant mensuel moyen des cotisations liquidées en 2020, 2021 et 2022 par ces entreprises à hauteur de 918 M€, soit un ratio de 13,90 %. La déclaration de l'aide au paiement n'étant pas rattachée à une période d'emploi, le montant de l'aide au paiement au titre du dispositif LFR 3 ne peut être distingué de celui au titre du dispositif LFSS 2021 ou LFR 2021.

En l'absence de données sur l'ensemble des années 2020 à 2022, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Le montant total d'aide au paiement déclaré en 2020, 2021 et 2022 par les employeurs correspond à l'application du dispositif voté en LFR 3 et en LFSS pour 2021 ouvrant droit à une aide au paiement égale à 20 % de la masse salariale sur les périodes d'emploi de février à mai 2020 et de septembre 2020 à avril 2021 pour les employeurs relevant des secteurs dits « S1 », « S1 bis » et « S2 », ainsi que pour des périodes d'emploi postérieures à avril 2021 en cas de prolongation de l'interdiction d'accueil du public notamment en outre-mer et pour les salles de danse, et du dispositif voté en LFR 2021 ouvrant droit à une aide au paiement de 15 % de la masse salariale sur les périodes d'emploi de mai à juillet 2021. Il correspond également à l'application du dispositif voté en LFSS pour 2021 tel que résultant de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, ouvrant droit à une aide au paiement de 20 % (ou 15 % selon l'ampleur de la perte de chiffre d'affaires) au titre des périodes d'emploi de décembre 2021 à février 2022.

Sur l'ensemble des années 2020 à 2022 (données arrêtées à fin février 2023), le montant total de l'aide au paiement est de 4 467 M€. Ce montant représente 13,90 % des cotisations dues entre 2020 et 2022 par les entreprises concernées (32 132 M€). Sur l'année 2020 exclusivement, le montant total de l'aide au paiement est de 2 541 M€ et ce montant représente 20,12 % des cotisations dues en 2020 (12 630 M€). Il était ensuite de 4 347 M€ sur 2020 et 2021, ce qui représente 17,28 % des cotisations dues en 2020 et 2021 (25 154 M€). Cet écart peut s'expliquer par l'utilisation différenciée du dispositif selon les secteurs « S1 », « S1 bis » et « S2 » et l'évolution des restrictions sanitaires au cours de la crise.

Par ailleurs, les ratios sur 2020 et 2021 ont évolué depuis la publication du rapport annuel de performance 2021 annexé au projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021. En effet, les entreprises et travailleurs indépendants ont pu continuer à déposer des demandes d'exonérations et d'aide au paiement au titre d'une période sur 2021 au cours de l'année 2022, les employeurs disposant d'un délai de trois ans afin d'effectuer ou de rectifier la déclaration.

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

2 – Contribuer à la pérennité de l'activité et de l'emploi dans les secteurs affectés

INDICATEUR

2.1 – Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 Cible	2022 Réalisation	2023 Cible
Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales	Nb	413 605	497 816 (entreprises) 248 703 (TI)	Sans objet	499 789 (entreprises) 154 915 (TI)	Sans objet

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2023.

Mode de calcul : Les données issues des remontées de l'ACOSS correspondent au nombre d'établissements ayant déclaré en DSN l'exonération et/ou l'aide au paiement et au nombre de comptes TI avec une réduction forfaitaire. La réduction pour les TI étant appliquée en 2023 suite à la déclaration des revenus 2022 permettant de calculer leurs cotisations et contributions définitives dues pour l'année 2022, les données pour les TI sont prévisionnelles. Elles ne seront connues qu'en cours d'année 2023.

Note de lecture : 499 789 entreprises ont déclaré en DSN l'exonération et/ou l'aide au paiement sur au moins une année entre 2020 et 2022. Elles étaient 413 605 en 2020 à avoir déclaré l'exonération et/ou l'aide au paiement au titre de 2020 et 497 816 en 2021 à en avoir déclaré sur au moins une année entre 2020 et 2021. En complément, au regard des données définitives, 481 803 entreprises ont déclaré des exonérations au titre de 2020, 359 504 au titre de 2021 et 115 367 au titre de 2022. En l'absence de données sur le nombre de TI ayant bénéficié de l'aide sur au moins une année entre 2020 et 2022, le nombre indiqué correspond à celui des TI ayant bénéficié d'une exonération sur l'année.

INDICATEUR

2.2 – Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 Cible	2022 Réalisation	2023 Cible
Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales	%	6,05	4,15	Sans objet	3,37	Sans objet

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2023.

Mode de calcul : Rapport entre le montant total de l'exonération Covid déclarée par les employeurs en 2020, 2021 et 2022 et la masse salariale de ces employeurs sur ces mêmes années.

En l'absence de données sur l'ensemble des années 2020 à 2022, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA.

INDICATEUR

2.3 – Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 Cible	2022 Réalisation	2023 Cible
Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales	Nb	413 605	497 816 (entreprises) 248 703 (TI)	Sans objet	499 789 (entreprises) 154 915 (TI)	Sans objet

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2023.

Mode de calcul : Les données issues des remontées de l'ACOSS correspondent au nombre d'établissements ayant déclaré en DSN l'exonération et/ou l'aide au paiement et au nombre de comptes TI avec une réduction forfaitaire. La réduction pour les TI étant appliquée en 2023 suite à la déclaration des revenus 2022 permettant de calculer leurs cotisations et contributions définitives dues pour l'année 2022, les données pour les TI sont prévisionnelles. Elles ne seront connues qu'en cours d'année 2023.

Note de lecture : 499 789 entreprises ont déclaré en DSN l'exonération et/ou l'aide au paiement sur au moins une année entre 2020 et 2022. Elles étaient 413 605 en 2020 à avoir déclaré l'exonération et/ou l'aide au paiement au titre de 2020 et 497 816 en 2021 à en avoir déclaré sur au moins une année entre 2020 et 2021. En complément, au regard des données définitives, 481 803 entreprises ont déclaré des exonérations au titre de 2020, 359 504 au titre de 2021 et 115 367 au titre de 2022. En l'absence de données sur le nombre de TI ayant bénéficié de l'aide sur au moins une année entre 2020 et 2022, le nombre indiqué correspond à celui des TI ayant bénéficié d'une exonération sur l'année.

INDICATEUR

2.4 – Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 Cible	2022 Réalisation	2023 Cible
Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales	%	6,44	5,79	Sans objet	4,76	Sans objet

Commentaires techniques

Source des données : Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) - données prenant en compte les déclarations des employeurs (DSN) en février 2023.

Mode de calcul : Rapport entre le montant total de l'aide au paiement déclarée par les employeurs entre 2020 et 2022 et la masse salariale de ces employeurs entre 2020 et 2022.

En l'absence de données sur l'ensemble des années 2020 à 2022, l'indicateur ne prend pas en compte les déclarations des employeurs affiliés à la MSA.

ANALYSE DES RÉSULTATS

Indicateur 2.1 « Nombre d'entreprises et de travailleurs indépendants ayant bénéficié de l'exonération de cotisations et contributions sociales »

Pour bénéficier du dispositif d'exonération, l'activité principale des employeurs et des travailleurs indépendants (TI) doit relever de l'un des secteurs d'activité éligibles. Le critère d'activité est apprécié au niveau de l'entreprise. Ainsi, si une entreprise relève de l'un des secteurs éligibles, l'ensemble des établissements bénéficie du dispositif, y compris ceux dont l'activité principale ne correspond pas à une activité éligible. Par dérogation, si l'activité principale de l'entreprise ne relève pas des secteurs éligibles aux dispositifs d'exonération, ces dispositifs peuvent néanmoins être appliqués au titre des salariés d'un établissement dont l'activité principale est éligible.

499 789 entreprises ont déclaré l'exonération et/ou l'aide au paiement entre 2020 et 2022. Le nombre d'entreprises ayant déclaré représentait 4,95 % du nombre total d'établissements tous secteurs confondus en 2022, contre 16 % en

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Objectifs et indicateurs de performance

2021, l'objectif étant de cibler les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire et les TPE/PME qui sont les plus susceptibles de rencontrer des difficultés à faire face à leurs échéances sociales en période de crise. Ce ratio d'établissements bénéficiaires atteste d'une bonne appropriation des dispositifs par les employeurs concernés.

Le nombre de travailleurs indépendants ayant bénéficié de la réduction en 2022 au titre de 2021 est de 154 915, soit 3,78 % du nombre total de comptes tous secteurs confondus. Les données de l'année 2022 ne seront connues qu'au cours de l'année 2023 après la déclaration de leurs revenus perçus en 2022. Cependant, la réduction des cotisations dues au titre de l'année 2022 proviendra quasi-exclusivement du reliquat d'exonérations de 2021 reportable sur 2022. Le reliquat est connu depuis la déclaration des revenus 2021, ce qui permet d'en déduire le reliquat reportable sur 2022. Par conséquent, l'estimation du montant de la réduction a été estimée avec précision.

Indicateur 2.2 « Niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales »

Le niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions sociales pour les employeurs sur l'ensemble des années 2020 à 2022 est de 3,37 %. Ce taux est égal au rapport entre le montant déclaré de l'exonération Covid entre 2020 et 2022 et la masse salariale des employeurs ayant déclaré cette exonération sur l'ensemble des années 2020 à 2022. Le montant déclaré correspond à l'application des dispositifs votés en LFR 3 et LFSS 2021 ouvrant droit à une exonération des cotisations sociales dues pour les périodes d'emploi de février à mai 2020 puis de septembre 2020 à avril 2021, ainsi que pour des périodes d'emploi ultérieures jusqu'à celle de février 2022 pour les employeurs dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée notamment en outre-mer et pour les discothèques.

Sur les seules périodes d'emploi 2022, le niveau moyen de l'exonération de cotisations et contributions est de 0,19 %. Il s'élevait à 4,15 % sur les seules périodes d'emploi de 2021 et 2020.

Ce niveau correspond au taux d'exonération après application de la réduction générale et de toute autre exonération totale ou partielle. Dès lors, plus les rémunérations des salariés sont proches du SMIC, plus le taux de l'exonération Covid est faible, dans la mesure où la réduction générale est appliquée en priorité et porte sur les mêmes cotisations et contributions sociales.

De même que pour l'aide au paiement, le ratio sur 2021 a évolué depuis la publication du rapport annuel de performance 2021, les employeurs et travailleurs indépendants ayant continué à déposer des demandes au titre de 2021 au cours de l'année 2022.

En outre, pour les employeurs affiliés à la MSA, le montant moyen d'exonération de cotisations et de contributions sociales en 2022 était de 1 036 € par établissement (4,24 M€ d'exonération pour 4 092 établissements et 12 314 salariés).

Indicateur 2.3 « Nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales »

Les employeurs étant éligibles à la fois au dispositif d'exonération et au dispositif d'aide au paiement, le nombre d'employeurs bénéficiaires est en principe le même, à l'exception des périodes d'emploi situées entre mai et juillet 2021 où seul le dispositif d'aide au paiement de 15 % s'applique pour les secteurs S1 et S1 bis et des périodes d'emploi situées entre décembre 2021 et février 2022 où les entreprises subissant une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 30 % mais inférieure à 65 % ne bénéficiaient que de l'aide au paiement de 20 % (15 % en février 2022). L'analyse pour l'indicateur 2.1 correspond ainsi également à l'indicateur 2.3.

Indicateur 2.4 « Niveau moyen de l'aide au paiement de cotisations et contributions sociales »

Le niveau moyen de l'aide au paiement pour les employeurs sur l'ensemble des années 2020 à 2022 est de 4,76 %. Ce taux est égal au rapport entre le montant de l'aide au paiement déclaré entre 2020 et 2022 et la masse salariale des employeurs ayant déclaré cette aide sur l'ensemble des années 2020 à 2022. Or, le montant déclaré correspond à l'application des dispositifs votés en LFR 3 et LFSS 2021 ouvrant droit à une aide au paiement de 20 % pour les périodes d'emploi de février à mai 2020 et de septembre 2020 à avril 2021 pour les employeurs relevant des secteurs

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Objectifs et indicateurs de performance | Programme n° 360

aits « S1 », « S1 bis » et « S2 », ainsi que pour des périodes d'emploi ultérieures jusqu'à celle de février 2022 pour les employeurs dont l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, et à l'application du dispositif voté en LFR 2021 correspond à une aide au paiement de 15 % de la masse salariale sur les périodes d'emploi éligibles. Ainsi, le niveau moyen de l'aide au paiement dépend des périodes d'emploi éligibles.

En outre, pour les employeurs affiliés à la MSA, le montant moyen d'aide au paiement en 2022 était de 1 726 € par établissement (9,35 M€ d'exonération pour 5 416 établissements).

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
	Dépenses d'intervention		
	Prévision LFI 2022		
	Consommation 2022		
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	1 250 000 000	0	0
Total des AE prévues en LFI	0	0	0
Ouvertures / annulations par FdC et AdP			
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+1 250 000 000	+1 250 000 000	
Total des AE ouvertes	1 250 000 000	1 250 000 000	
Total des AE consommées	1 250 000 000	1 250 000 000	

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
	Dépenses d'intervention		
	Prévision LFI 2022		
	Consommation 2022		
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	1 250 000 000	0	0
Total des CP prévus en LFI	0	0	0
Ouvertures / annulations par FdC et AdP			
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP	+1 250 000 000	+1 250 000 000	
Total des CP ouverts	1 250 000 000	1 250 000 000	
Total des CP consommés	1 250 000 000	1 250 000 000	

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
	Dépenses d'intervention		
	Prévision LFI 2021		
	Consommation 2021		
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité		0	0

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Présentation des crédits et des dépenses fiscales | Programme n° 360

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6	Total	Total
	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2021</i> Consommation 2021			
	4 000 000 000		4 000 000 000
Total des AE prévues en LFI	0	0	0
Total des AE consommées	4 000 000 000		4 000 000 000

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6	Total	Total
	Dépenses d'intervention	hors FdC et AdP prévus en LFI	y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2021</i> Consommation 2021			
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité	4 000 000 000	0	0
Total des CP prévus en LFI	0	0	0
Total des CP consommés	4 000 000 000		4 000 000 000

PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2021	Ouvertes en 2022	Consommées* en 2022	Consommés* en 2021	Ouverts en 2022	Consommés* en 2022
Titre 6 – Dépenses d'intervention	4 000 000 000	0	1 250 000 000	4 000 000 000	0	1 250 000 000
Transferts aux entreprises	4 000 000 000	0	1 250 000 000	4 000 000 000	0	1 250 000 000
Total hors FdC et AdP		0			0	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		+1 250 000 000			+1 250 000 000	
Total*	4 000 000 000	1 250 000 000	1 250 000 000	4 000 000 000	1 250 000 000	1 250 000 000

* y.c. FdC et AdP

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

ARRÊTÉS DE REPORT GÉNÉRAL HORS FDC HORS AENE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
25/03/2022		500 000 000		500 000 000				
Total		500 000 000		500 000 000				

DÉCRETS D'AVANCE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
07/04/2022						500 000 000		500 000 000
Total						500 000 000		500 000 000

LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
01/12/2022		1 250 000 000		1 250 000 000				
Total		1 250 000 000		1 250 000 000				

TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
Total général		1 750 000 000		1 750 000 000		500 000 000		500 000 000

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité		1 250 000 000	0 1 250 000 000		1 250 000 000	0 1 250 000 000
Total des crédits prévus en LFI *	0	0	0	0	0	0
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		+1 250 000 000	+1 250 000 000		+1 250 000 000	+1 250 000 000
Total des crédits ouverts	0	1 250 000 000	1 250 000 000	0	1 250 000 000	1 250 000 000
Total des crédits consommés	0	1 250 000 000	1 250 000 000	0	1 250 000 000	1 250 000 000
Crédits ouverts - crédits consommés						

* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	0	0	0	0	0	0
Amendements	0	0	0	0	0	0
LFI	0	0	0	0	0	0

JUSTIFICATION DES MOUVEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Le programme 360, au titre duquel aucun crédit n'avait initialement ouvert en LFI, a fait l'objet d'ouvertures à hauteur de 1,25 Md€ en LFR2. Ces ouvertures visaient, d'une part, à couvrir le financement des mesures relatives aux travailleurs indépendants et artistes-auteurs (dont les déclarations devaient être transmises au deuxième trimestre 2022), les 0,5 Md€ obtenus en report (et ouverts à cet effet en LFR2 2021) ayant été annulés par le décret d'avance du 7 avril. Elles tiraient, d'autre part, les conséquences de l'actualisation des prévisions ainsi que de l'application des nouvelles mesures liées à la quatrième vague de la crise sanitaire. Les compensations versées depuis l'ouverture du programme en LFR3 2020 atteindrait au total 9,15 Md€. Le montant total des déclarations constatées à la fin de l'année 2022 était quant à lui proche de 9,0 Md€, ce total étant encore susceptible d'évoluer en 2023 fait de l'évolution des déclarations après la clôture de la période de référence.

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Justification au premier euro

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2022	CP 2022
AE ouvertes en 2022 * (E1) 1 250 000 000	CP ouverts en 2022 * (P1) 1 250 000 000
AE engagées en 2022 (E2) 1 250 000 000	CP consommés en 2022 (P2) 1 250 000 000
AE affectées non engagées au 31/12/2022 (E3) 0	dont CP consommés en 2022 sur engagements antérieurs à 2022 (P3 = P2 - P4) 0
AE non affectées non engagées au 31/12/2022 (E4 = E1 - E2 - E3) 0	dont CP consommés en 2022 sur engagements 2022 (P4) 1 250 000 000

RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2021 brut (R1) 0					
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021 (R2) 0					
Engagements ≤ 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2021 net (R3 = R1 + R2) 0	–	CP consommés en 2022 sur engagements antérieurs à 2022 (P3 = P2 - P4) 0	=	Engagements ≤ 2021 non couverts par des paiements au 31/12/2022 (R4 = R3 - P3) 0	
AE engagées en 2022 (E2) 1 250 000 000	–	CP consommés en 2022 sur engagements 2022 (P4) 1 250 000 000	=	Engagements 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 (R5 = E2 - P4) 0	
				Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 (R6 = R4 + R5) 0	
					Estimation des CP 2023 sur engagements non couverts au 31/12/2022 (P5)
					Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2023 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2022 (P6 = R6 - P5) 0

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

* LFI 2022 + reports 2021 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

Justification par action

ACTION

01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
01 – Soutenir les entreprises dans leur reprise d'activité		1 250 000 000	1 250 000 000		1 250 000 000	1 250 000 000
			0			0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 6 : Dépenses d'intervention		1 250 000 000		1 250 000 000
Transferts aux entreprises		1 250 000 000		1 250 000 000
Total		1 250 000 000		1 250 000 000

La LFR 3 pour 2020 prévoit un dispositif d'exonérations de cotisations et contributions dues au cours de la première période de confinement auquel s'ajoute une aide au paiement des cotisations non exonérées ainsi qu'une réduction forfaitaire de cotisations pour les travailleurs indépendants et les artistes auteurs. Elle prévoit également que ces deux dispositifs sont compensés par des crédits budgétaires ouverts sur le programme P 360.

Ce programme assure également la compensation du coût des dispositifs analogues prévue par la LFSS pour 2021 et la LFR 2021 pour la seconde période de confinement ainsi que pour les périodes au cours desquelles des interdictions d'accueil du public ont été mises en œuvre.

Les modalités de compensation sont distinctes entre l'exonération et la réduction forfaitaire pour les travailleurs indépendants, d'une part, et l'aide au paiement, d'autre part :

1. Versement des crédits dédiés à la compensation du nouveau dispositif d'exonération pour les entreprises les plus fragilisées par la crise sanitaire et du dispositif de réduction forfaitaire pour les travailleurs indépendants des mêmes secteurs :

La compensation s'effectue selon les mêmes modalités que celles applicables aux exonérations ciblées de cotisations et contributions sociales, à savoir, sur le fondement d'une convention. Son champ inclut l'ensemble des parties prenantes : ACOSS, Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), Établissement national des invalides de la marine (ENIM), Unédic, Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), Fonds national d'aide au logement (FNAL) et Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Les reversements à chacun des attributaires sont centralisés et opérés par l'ACOSS.

2. Versement des crédits dédiés à la compensation du dispositif exceptionnel d'aide au paiement :

Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire

Programme n° 360 | Justification au premier euro

Les modalités de compensation de l'aide au paiement sont définies à l'article 7 de la LFSS pour 2021. Cette dernière prévoit que l'ACOSS et la CCMSA reversent intégralement aux autres organismes de sécurité sociale les cotisations normalement dues, y compris l'aide au paiement dont l'employeur a bénéficié le cas échéant. L'aide au paiement est donc totalement neutre pour les différents organismes attributaires (régimes de sécurité sociale, Unédic, FNAL, CADES, etc.).

Le montant des crédits a été arrêté sur la base des prévisions disponibles et en fonction de l'évolution de la réglementation applicable en réponse à la crise sanitaire.

Ainsi, les crédits pour la compensation des exonérations et réductions, y compris celles applicables aux travailleurs indépendants et aux artistes-auteurs, s'élèvent à 4,6 Md€. Sur cette enveloppe, 0,4 M€ ont été versés en 2022 pour les employeurs et 0,3 Md€ pour les déclarations des travailleurs indépendants sur les revenus 2021 et 2022. S'agissant des crédits pour la compensation de l'aide au paiement, ils s'élèvent à 4,5 Md€, dont 0,5 Md€ versés en 2022 :

<i>En Md€</i>	Crédit s LFR 3 2020	Crédit s LFR 1 2021	Crédit s LFR 2 2022	Total
Exonération	2,3	1,6	0,72	4,6
<i>Employeurs</i>	2,3	0,7	0,4	3,4
<i>Travailleurs indépendants et artistes auteurs</i>		0,9	0,3	1,2
Aide au paiement	1,6	2,4	0,53	4,5
Total	3,9	4,0	1,25	9,15

L'ensemble des prévisions de crédits reposent sur des données portant sur la masse salariale et les cotisations liquidées sur les périodes d'emploi de référence. Ces données sont réparties par secteurs selon la nomenclature d'activités française divisée en 732 sous-classes.

Les crédits inscrits en LFR 2 reposent sur les données déclaratives des employeurs et les travailleurs indépendants jusqu'en septembre 2022 et à des déclarations prévisionnelles jusqu'en décembre 2022, conduisant à un montant global des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement pour les employeurs de 9,1 Md€.

D'après les données arrêtées fin février 2023, environ 7,8 Md€ d'aides ont été déclarées au bénéfice de plus de 499 789 établissements, dont 4 467 M€ dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations, 3 155 M€ dans le cadre de l'exonération et 202 M€ au titre des salariés agricoles (MSA). À fin décembre 2022, le montant global déclaré par les travailleurs indépendants s'élève à 1 054 M€, à 66 M€ pour les travailleurs salariés non agricoles (MSA) et à 100 M€ pour les artistes auteurs, portant le montant total des aides à 9,0 Md€ contre 9,1 Md€ versés.

Le coût en droits constatés de ces dispositifs sera susceptible d'évoluer en fonction des régularisations apportées par les employeurs sur leurs données sociales déclarées au titre des années 2020 à 2022.

De même, s'agissant des travailleurs indépendants et des artistes-auteurs, les déclarations pour 2022 seront établies au cours du deuxième trimestre 2023 et pourront permettre de tirer le bilan de l'exécution des exonérations qui leur sont applicables.